

Mémo sur les évolutions du décret de 2004 relatif aux pouvoirs des préfets

Décembre 2025

Lien vers le décret : [Décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements - Légifrance](#)

NB : quand il est écrit « pour avis », il s'agit d'un avis simple, qui ne lie donc pas l'autorité compétente.

1/ Avis des préfets sur les nominations

Article 30 du décret : « *IV.-Sous réserve des dispositions législatives régissant le fonctionnement des établissements publics, le préfet est consulté préalablement à la nomination du responsable territorial d'un établissement public de l'Etat.* »

Les DG ARS étant nommés en Conseil des ministres, les préfets (de région ou de département) ne sont pas consultés préalablement à leur nomination, en vertu de l'article 33 du décret : « *IV.-Les dispositions de l'article 30 ne sont pas applicables aux emplois pourvus en conseil des ministres.* ».

Pour ce qui concerne les DD, le préfet de département doit être consulté, pour avis, par le DG ARS avant leur nomination. Le préfet, ou ses services, ne participent pas au processus de recrutement en tant que tel. L'avis du préfet doit être recueilli à la fin du processus de recrutement avant la nomination du DD, une fois que le candidat pressenti pour occuper le poste est identifié. L'avis du préfet n'est pas requis lorsque le DD adjoint (ou éventuellement un autre agent de l'ARS) est désigné par le DG ARS pour assurer un intérim.

2/ Avis des préfets sur l'évaluation des DG ARS et des DD (fixation des objectifs, évaluation, détermination de la part variable)

Article 31 : « *II.-Pour les autres chefs des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat, les directeurs généraux des agences régionales de santé et, sous réserve des dispositions législatives régissant le fonctionnement des établissements publics, les responsables territoriaux des établissements publics de l'Etat, le préfet contribue à la fixation de leurs objectifs et émet un avis qui doit être pris en compte pour leur évaluation finale dans le champ des missions non mentionnées à l'article 33. Cet avis porte notamment sur la part variable de la rémunération de l'agent. Le préfet est informé de l'évaluation définitive de l'agent.* ».

Et article 33 : « *I.-Les dispositions des articles (...)31(...) ne s'appliquent pas à l'exercice des missions relatives : (...) 4° Aux attributions exercées par les agences régionales de santé au titre*

des [articles L. 1431-1 et L. 1431-2 du code de la santé publique](#), sous réserve des dispositions de l'[article L. 1435-1 du même code](#). »

Les préfets contribuent désormais à la fixation des objectifs et émettent un avis sur l'évaluation des DG et des DD : le préfet de région pour ce qui concerne le DG, les préfets de département pour ce qui concerne les DD.

NB : cela ne porte pas sur l'ensemble du champ de compétence des ARS mais uniquement sur les sujets mentionnés à l'article L. 1435-1 du CSP, c'est-à-dire les sujets crise, hygiène et salubrité publique (mesures de gestion dans le champ de l'eau par exemple) et ce, qu'il s'agisse des DG ARS ou des DD ARS.

Ce périmètre est défini ainsi dans le décret : il précise que l'évaluation par le préfet porte sur les missions « *non mentionnées à l'article 33* », l'article 33 renvoyant aux deux articles législatifs du Code de la santé publique qui établissent la liste des missions des ARS (L. 1431-1 et L. 1432-2), en faisant une exception pour les missions mentionnées à l'article L. 1435-1 qui sont les missions liées à la gestion des crises sanitaires et à l'hygiène et à la salubrité publique, que les ARS réalisent parfois pour le compte du préfet (qualité des eaux, lutte contre l'habitat insalubre, ...).

3/ Participation du DG ARS au CAR et des DD au collège des chefs de service des préfets

Article 35 du décret pour ce qui concerne les CAR, article 40 pour ce qui concerne le collège des chefs de service dans les départements et article 82 pour les outre-mer.

Les DG ARS font désormais « officiellement » partie des Comités de l'administration régionale (CAR) des préfets de régions, et les DD du collège des chefs de service des préfets de département.

Cette disposition ne concerne que les CAR et les collèges de chefs de service, le décret ne prévoit pas d'autres obligations pour d'autres réunions réunissant les chefs de services autour des préfets.

4/ Avis des préfets sur l'implantation des services ouverts aux publics

Article 26 : « *II.-Les projets ayant une incidence sur la répartition territoriale des services ouverts au public placés sous l'autorité de la direction régionale ou départementale des finances publiques, des services académiques ou départementaux de l'éducation nationale, des agences régionales de santé ou de leurs délégations départementales sont soumis à l'avis du préfet de région ou de département concerné.* »

Concernant cet article, il a été clairement partagé en réunion interministérielle qu'il ne concernait pas les établissements et services sanitaires ou médico-sociaux, qui ne sont pas des établissements « sous l'autorité » des ARS mais des personnes morales autonomes, qui sont soumises au contrôle des ARS et non placées sous leur autorité hiérarchique.

NB : les EPS et les ESMS sont des établissements publics autonomes placés sous la tutelle de l'Etat. Le terme d'autorité renvoie à la notion d'autorité hiérarchique. Cette notion ne doit pas être confondue avec la notion de tutelle qui renvoie à une notion de contrôle. Le pouvoir de tutelle s'exerce entre deux personnes morales distinctes. Le pouvoir hiérarchique s'exerce en principe

au sein d'une même administration, entre un supérieur et ses subordonnés. Cela suppose un lien direct de subordination et un pouvoir d'instruction du supérieur hiérarchique qui peut donner des ordres, contrôler, modifier ou annuler les décisions de ses subordonnés.

5/ Avis des préfets sur les projets « ayant une incidence significative sur le SRS »

Article 26 : « IV.-Outre l'avis sur le projet régional de santé mentionné à l'[article R. 1434-1 du code de la santé publique](#), le préfet de région émet un avis sur les projets soumis à la décision du directeur général de l'agence régionale de santé ayant une incidence significative sur le schéma régional de santé mentionné à l'[article R. 1434-5 du même code](#). »

Le préfet de région devra être saisi pour avis sur « les projets soumis à la décision du DG ARS ayant une incidence significative sur le schéma régional de santé ».

Le préfet de région émet déjà un avis sur le projet de régional de santé et par suite sur le schéma régional de santé qui en est l'une des composantes. A cet égard, la modification du décret du 29 avril 2004 n'apporte pas de changement à l'état du droit.

S'agissant des projets ayant une incidence significative sur le SRS dont le préfet devra être saisi pour avis, il s'agit des projets qui affectent notablement l'offre de soins ou médico-sociale et qui :

- 1/ donnent lieu à une décision formelle du DG ARS (une autorisation administrative par exemple, mais pas une simple information ou consultation de l'ARS) ;
- 2/ justifieraient que le SRS soit modifié pour en tenir compte, eu égard à l'importance du projet à l'échelle de la région.

Les décisions prises conformément aux OQOS ne constituent donc pas une décision pouvant être regardée comme ayant une incidence sur le SRS. En revanche, une décision qui affecterait la description de l'offre de soins (ex. regroupements de structures entraînant des relocalisations) pourrait être redevable d'un avis du préfet lorsqu'elle peut être considérée comme significative à l'échelle de la région.

6/ Avis des préfets sur les retraits ou les suspensions d'autorisation, pour les ES et les ESMS

Article 26 : « V.-Le préfet de région émet un avis, après consultation du préfet de département concerné, avant toute décision de retrait, par le directeur général de l'agence régionale de santé, d'une autorisation d'activité de soins prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique ou toute décision d'abrogation d'une autorisation prévue au b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles. Préalablement à toute décision de suspension d'une autorisation d'activité de soins prévue à l'article L. 6122-1 du code de la santé publique ou d'une autorisation prévue au b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles, le directeur général de l'agence régionale de santé recueille l'avis du préfet de département concerné. En cas d'urgence, le directeur général de l'agence régionale de santé suspend les autorisations prévues aux articles L. 6122-1 du code de la santé publique et au b de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles et en informe le préfet de département. »

En cas de décision de retrait d'autorisation, le DG ARS saisit au préalable le préfet de région pour avis, à charge pour ce dernier de consulter le ou les préfets de département concernés.

En cas de suspension d'autorisation, l'ARS saisit pour avis le préfet de département uniquement.

En cas de suspension en urgence, seule une information *a posteriori* du préfet de département est requise. Les situations d'urgence sont les situations dans lesquelles le risque d'atteinte à la santé et la sécurité des personnes est établi et tel qu'il n'est pas possible de demander au gestionnaire de remédier aux dysfonctionnements constatés ou que celui-ci ne pourrait en tout état de cause pas y remédier dans un délai utile.

Pour ce qui concerne spécifiquement les établissements et services médico-sociaux (ESMS), les décisions visées ne concernent que celles prises par le DGARS seul. Lorsque les décisions de suspension ou d'abrogation portent sur des ESMS autorisés par le DGARS et le PCD ou le DGARS et le préfet, elles n'entrent pas dans le champ d'application du décret¹.

Les décisions de transfert d'autorisation ne sont pas concernées par ces dispositions.

7/ Rôle des préfets de département comme « directeurs territoriaux des opérateurs de l'Etat » :

Désormais, les préfets de département ont un rôle de « délégué territorial » pour les opérateurs de l'Etat, que ces opérateurs aient déjà des responsables territoriaux ou non. Cela doit permettre au préfet notamment d'être informé de toute intervention financière ou de suspendre une décision de l'opérateur pour réexamen. **Ces dispositions ne concernent pas les ARS**, elles ne concernent qu'une liste limitative d'opérateurs, fixée par décret (aujourd'hui l'ADEME, l'ANAH, l'ANRU, l'ANCT, FranceAgriMer, l'ODEADOM).

¹ Le projet de décret portait initialement sur les ESMS visés aux b) et d) de l'art. L. 313-1 du CASF, le d) visant les ESMS bénéficiant d'une autorisation conjointe du DG ARS et du président du conseil départemental. Cette rédaction a été écartée par le Gouvernement pour ne concerner que ceux mentionnés au b) de cet article.